

Arrêté n° 2024-1087/GNC du 5 juin 2024
pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif à la formation et l'habilitation des formateurs référents ainsi qu'à la formation et la déclaration des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial et des opérateurs de collecte ambulante réfrigérée

Historique :

Créé par :

Arrêté n° 2024-1087/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif à la formation et l'habilitation des formateurs référents ainsi qu'à la formation et la déclaration des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial et des opérateurs de collecte ambulante réfrigérée

JONC du 13 juin 2024

Page 10177

Chapitre I^{er} : Formation et habilitation des formateurs référents

Article 1^{er}

La liste des formateurs référents à l'examen initial de cervidé sauvage est tenue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales à l'adresse suivante <https://davar.gouv.nc>.

Article 2

Les formateurs référents doivent suivre une formation réalisée par un organisme de formation habilité et répondant au cahier des charges figurant en annexe 1.

Article 3

La personne souhaitant être habilitée en qualité de formateur référent, ci-après désignée « candidat », doit en faire la demande à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Le dossier de demande est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception, soit déposé en un exemplaire papier contre récépissé au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Cette demande comporte *a minima* une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité et une copie des diplômes ou des justificatifs d'expérience professionnelle en rapport avec la faune sauvage ou la manipulation de viandes de cervidés. Les candidats doivent également justifier de leurs capacités pédagogiques.

Dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet, la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales informe par écrit le candidat retenu qui peut alors s'inscrire à un stage de formation des formateurs référents.

Passé un délai de deux mois à compter du dépôt de dossier, et à défaut de décision favorable de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, la demande est réputée rejetée.

Article 4

Sont dispensés de la formation prévue à l'article 2 et peuvent être habilités, en qualité de formateur référent, par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, les vétérinaires dont le diplôme est reconnu sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Toute demande d'exemption de formation par un candidat pour un autre motif, sera examinée, au cas par cas, par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Article 5

À l'issue de chaque stage de formation de formateurs référents, une attestation de formation est remise aux stagiaires ayant suivi l'intégralité de la formation, par l'organisme de formation qui transmet, en parallèle, la liste des stagiaires formés à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Article 6

Le candidat ayant reçu son attestation de formation est habilité en qualité de formateur référent à l'examen initial de cervidé sauvage par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et reçoit une carte d'identification de formateur référent sur laquelle est mentionnée son numéro d'identification ainsi composé : FREI - 00 - 111.

FREI : correspond à « Formateur Référent à l'Examen Initial » ;

00 : correspond aux deux derniers chiffres de l'année de délivrance de la carte ;

111 : correspond à un numéro d'ordre d'inscription.

Chapitre II - Formation et déclaration des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial et des opérateurs de collecte ambulante réfrigérée

Article 7

Le programme de formation et les modalités de mise en œuvre de la formation des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial et des opérateurs de collecte ambulante réfrigérée sont définis en annexe II.

Article 8

Une attestation de formation datée et signée est délivrée par le formateur référent à chaque stagiaire ayant suivi l'intégralité de la formation et comporte, notamment, les informations suivantes :

- nom et prénom de la personne formée ;
- adresse postale, et si elle en dispose, numéro de téléphone et courriel de la personne formée ;
- qualité de la personne formée : personne autorisée à pratiquer l'examen initial et/ou opérateur de collecte ambulante réfrigérée ;
- nom du formateur référent ayant dispensé la formation et numéro d'identification ;
- date, lieu et intitulé de la formation ;
- date et signature de la personne formée.

Article 9

Le numéro d'identification individuel d'une personne autorisée à pratiquer l'examen initial de cervidé sauvage tué par action de chasse ou de régulation, prévu à l'article 2-2 de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 susvisée, est ainsi composé : PAEI-00-XX-11111.

PAEI : correspond à « Personne Autorisée à pratiquer l'Examen Initial » ;

00 : correspond aux deux derniers chiffres de l'année de formation à l'examen initial ;

XX-11111 : correspond au numéro figurant sur le permis de chasse attribué par la province composé au maximum de 5 chiffres et précédé du sigle PS pour les numéros attribués par la province Sud et du sigle PN pour ceux attribués par la province Nord.

Les personnes disposant d'un numéro de chasseur dans chacune des provinces sont enregistrées une seule fois.

Le numéro d'identification individuel est valide pour une période de 5 ans. Il est renouvelé sur demande écrite du bénéficiaire et présentation :

- de son permis de chasse provincial de l'année en cours ;
- d'une attestation de formation à pratiquer l'examen initial datant de moins d'un an.

Article 10

Le numéro d'identification individuel d'un opérateur de collecte ambulante réfrigérée, prévu à l'article 2-1 de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 susvisée, répond aux prescriptions de l'article 4 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée pour ce qui concerne les activités soumises au régime de la simple déclaration. La déclaration d'activité est réalisée à l'aide du formulaire de déclaration d'activité et donne lieu à délivrance d'une attestation de déclaration.

Le numéro d'identification individuel est valide pour une période de 5 ans. Il est renouvelé sur demande écrite du bénéficiaire via le formulaire de déclaration d'activité et sur présentation :

- d'un véhicule réfrigéré répondant aux prescriptions de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée dédié au transport des carcasses en peau éviscérées et suspendues au moment de la collecte ;
- d'une attestation de formation à pratiquer l'examen initial datant de moins d'un an.

Article 11

Les formateurs référents habilités par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ainsi que les vétérinaires dont le diplôme est reconnu sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie peuvent demander l'attribution d'un numéro d'identification individuel en qualité de personne autorisée à pratiquer l'examen initial ou en qualité d'opérateur de collecte ambulante réfrigérée sans avoir à présenter d'attestation de formation à pratiquer l'examen initial dès lors qu'ils remplissent les autres conditions d'obtention.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 12

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 13

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.